



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des ressources humaines**

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'enseignement, d'éducation et
psychologues de l'éducation nationale

Reims, le 31 janvier 2023

DRH

Le recteur de l'académie de Reims

n°0103/22-23/DRH/SDC/VM

DPE 1 - Affaire suivie par : Sophie de Caigny
Téléphone : 03.26.05.69.23

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine Dom
Téléphone : 03.26.05.69.20

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle Dhap
Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : ce.dpe@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2023.

Références : Note de service ministérielle du 24 novembre 2022, publiée au BOEN n°44 du 24 novembre 2022.

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 (BOEN n°9 du 5 novembre 2020)

Lignes directrices de gestion académiques.

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale prises en compte pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités de constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2023, rappelées dans les lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière des personnels jointes en annexe.

Pour mémoire, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature depuis la campagne 2021. Toutefois, il appartiendra aux personnels concernés de compléter leur curriculum vitae sur I-Prof et de fournir, le cas échéant, des pièces justificatives afin que soient prises en compte les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

1. **CONDITIONS REQUISES:**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

1.1. Conditions au titre du premier vivier

- Tous corps hors agrégés : Avoir atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation (31/08/2023).

- Agrégés : Avoir atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation.

- sous réserve de publication du décret modificatif, **6 années (et non plus 8) de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**. Ces fonctions sont détaillées en pages 8 à 10 des lignes directrices de gestion académiques précitées. A ces fonctions, s'ajoutent les suivantes (arrêté du 02/02/2022):

- Conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation.
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

1.2. Conditions au titre du second vivier

- Tous corps hors agrégés : être au **7^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation, soit au 31 août 2023.

- Agrégés : avoir 3 ans d'ancienneté au **4^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation.

2. PROCEDURE:

2.1. Validation des dossiers pour les agents éligibles au titre du premier vivier

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à **vérifier**, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent **compléter** ces informations dans leur CV **jusqu'au 15 février 2023**.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

2.2. Eligibilité directe pour les agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon (+ 3 ans d'ancienneté) de la hors classe (professeurs agrégés) ou le 7^{ème} échelon de la hors-classe (corps à gestion déconcentrée) au 31/08/2023 sont directement éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3. EVALUATION DES DOSSIERS :

Les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent **un avis via l'application I-Prof, du 31 mars au 16 avril 2023**, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire** qui doit être suffisamment développée pour démontrer la valeur professionnelle des agents.

Les agents pourront par la suite consulter sur I-Prof les appréciations littérales relatives à leur dossier.

Après recueil des appréciations littérales, je formulerai une appréciation qualitative selon ces quatre degrés : excellent – très satisfaisant – satisfaisant – insatisfaisant.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

*Les appréciations littérales du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être formulées sur un imprimé papier dont un modèle leur sera adressé en même temps que la liste des promouvables. Ces imprimés complétés seront transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – DPE – Bureau DPE1 **pour le 17 avril 2023**. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.*

Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national qui n'a qu'un caractère indicatif. Ce barème détaillé figure en pages 17 à 19 des lignes directrices de gestion académiques.

Les avis qui seront formulés doivent être fondés sur la valeur, l'expérience et l'investissement professionnels des agents, qui doivent être appréciés sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

4. RESULTATS :

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte de messagerie i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

Des arrêtés rectoraux dressant la liste des personnels promus à la classe exceptionnelle par corps au titre du tableau d'avancement 2023 seront publiés et diffusés dans tous les établissements et services.

5. ANCIENNETE MOYENNE DANS LE GRADE DES PERSONNELS PROMUS EN 2022 :

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2022, est de:

Corps	Ancienneté grade moyenne – promus 2022	
	VIVIER 1	VIVIER 2
Agrégés	5 ans et 9 mois	9 ans et 4 mois
Certifiés	4 ans 3 mois	10 ans 3 mois
EPS	4 ans 6 mois	11 ans
PLP	6 ans 2 mois	9 ans 4 mois
CPE	13 ans 6 mois	11 ans
PsyEN	4 ans	Pas de promus

6. CALENDRIER RECAPITULATIF :

- Jusqu'au 15 février 2023 : mise à jour et saisie par des agents des fonctions éligibles au titre du 1^{er} vivier.
- Jusqu'au 10 mars 2023 : validation par les services académiques des saisies relatives aux fonctions puis validation des candidatures (1^{ère} recevabilité).
- du 13 mars au 27 mars 2023 : Seconde période de recevabilité pour les missions et candidatures au 1^{er} vivier.
- du 31 mars au 16 avril : évaluation des dossiers.
- 26 mai 2023 : transmission au Ministère de l'Éducation Nationale de la sélection académique s'agissant des dossiers des professeurs agrégés.
- Publication des résultats : juin et juillet 2023.

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation, enseignants rattachés...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des destinataires

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes

Madame la doyenne des IA-IPR

Monsieur le doyen des IEN – ET

Mme la CSAIO

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale – chargés de l'information et de l'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale des 1^{er} et 2nd degrés

Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Délégation régionale ONISEP de Champagne-Ardenne

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne

Monsieur le chef de la direction des systèmes d'information

Pour information